

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-048565

Châlons-en-Champagne, le 31 août 2023

**Madame la Directrice du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité**
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine
Inspection n° INSSN-CHA-2023-0259 du 23 juin 2023
Thème : « Complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils CPP/CSP »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté di 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Note EDF - D5350/AT/MAINT/CR/136 indice 0 du 20 juin 2023 – Dossier de bilan des travaux CPP/CSP pour le passage au-delà de 110°C – Redémarrage visite partielle du réacteur 2 fin de cycle 25 (2VP25)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 juin 2023 au CNPE de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130) sur le thème « Complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils CPP/CSP », consistant notamment en un examen de documents liés aux contrôles et visites réalisés lors du 25ème arrêt du réacteur 2 pour rechargement et visite partielle (2VP25).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 juin 2023 avait pour objectif d'examiner la complétude des éléments [4] justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur 2 du CNPE de Nogent, en application des dispositions de l'arrêté [3]. L'inspection a été réalisée avant la remise en service des appareils et dans le délai des trois

jours ouvrés après transmission du bilan des contrôles réalisés sur les CPP/CSP, afin de juger la conformité des éléments établis.

Les inspecteurs ont d'abord vérifié l'organisation mise en place pour établir les éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils des CPP/CSP et assurer la traçabilité des activités réalisées. Ils ont ensuite vérifié la complétude des informations transmises à l'ASN par l'exploitant au travers du bilan [4], au regard des exigences de l'arrêté [3]. Ils ont également vérifié que ces informations traduisaient bien la réalité des actions réalisées dans le cadre des activités de maintenance menées au cours de l'arrêt sur le CPP et les CSP.

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la liste des plans d'actions traités pendant l'arrêt était complète, que les résultats des contrôles visuels menés sur le CPP et les CSP étaient intégrés dans le bilan [4] et que la synthèse des contrôles était globalement satisfaisante. L'examen par sondage des activités mentionnées dans le bilan [4], notamment celles prévues par les programmes de maintenance et les visites réalisées au titre des articles 14 et 15 de l'arrêté [3], a révélé qu'elles avaient été réalisées conformément aux exigences de votre référentiel et de la réglementation.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que des améliorations pouvaient être apportées dans la traçabilité de la documentation opérationnelle sur laquelle repose la rédaction du dossier de « bilan 110°C ». Ils vous invitent à prendre les mesures nécessaires permettant de renforcer cette traçabilité à l'occasion des arrêts de réacteur à venir.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart susceptible de remettre en cause le passage à 110°C du CPP du réacteur 2 de Nogent en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REponse A L'ASN

Complétude du dossier bilan 110°C

Observation III.1 : En application de l'article 16 de l'arrêté [3], l'exploitant doit transmettre au cours de l'arrêt et au plus tard 3 jours ouvrés avant la remise en service des appareils (correspondant au passage du fluide primaire au-delà de 110°C), les synthèses des interventions notables réalisées sur ces appareils, les informations sur les défauts détectés et le bilan du traitement des écarts mis en évidence.

Concrètement, l'exploitant constitue le dossier « bilan 110°C » par l'intermédiaire de requêtes par mots clés dans le système de gestion de la maintenance et de la documentation dit «EAM». En vérifiant la complétude, au regard des exigences de l'arrêté [3], des informations transmises à l'ASN par l'exploitant au travers du bilan [4], les inspecteurs ont constaté :

- des activités qui ne relèvent pas des CPP/CSP et qui apparaissent dans le bilan ;
- des activités qui se trouvent masquées par la façon de construire les ordres de travail, et qui ne figurent pas dans le bilan.

Les inspecteurs considèrent que des améliorations doivent être apportées dans la traçabilité de la documentation opérationnelle sur laquelle repose la rédaction du dossier de « bilan 110°C ».

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

Mathieu RIQUART